

Dans ce numéro :

- Le régime cat' nat' garde sa franchise.....3
- Métaleurop sera dépolluée.....3
- Classement en zone inondable et indemnisation ...5

Réponses des ministres

Natura 2000 : il y a péril en la demeure

Question d'Etienne Mourrut, député (UMP) du Gard :

La philosophie initiale de Natura 2000 était louable, mais sa transposition par la gauche plurielle a vidé la directive de sa substance. Au lieu d'un débat démocratique, elle a pris une ordonnance. Qui pourtant, mieux que les élus de la nation, était en mesure d'adapter cette réglementation européenne aux réalités françaises, et surtout aux spécificités locales ?

Nous ne pouvons pas revenir sur le passé, il nous faut gérer une situation explosive, car les acteurs ruraux sont mobilisés contre ce projet. Les zones ont été repérées par des experts désignés par le Muséum national d'histoire naturelle, dont la compétence est indéniable, mais dont les analyses scientifiques sont loin des réalités du terrain.

Il aurait donc fallu organiser une concertation avec les acteurs locaux avant de transmettre les listes à la Commission européenne, mais cela n'a pas été fait. Les lettres de consultation adressées aux

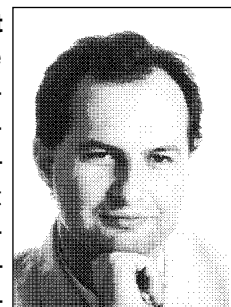
mairies étaient confuses et ne leur permettaient pas de se positionner objectivement. Certes, le document d'objectifs, le Docob, permet d'adapter cette réglementation aux particularités de notre région ; mais il n'a aucune valeur juridique au plan européen.

Financièrement, on demande au propriétaire de signer un contrat qui met à sa charge de nombreuses obligations sans contrepartie financière, puisqu'il ne s'agit pas d'expropriation. Et pourtant, **on dévalue des terres qui se retrouvent grevées de servitudes écolo-administratives. Les propriétaires pourront-ils bénéficier d'allègements fiscaux ?**

Dans notre région, la situation est bloquée. Il faut marquer une pause afin de mettre en place un réseau cohérent, avec l'accord de tous. Agir sous la contrainte n'est pas le meilleur moyen d'obtenir un résultat. Comment allez-vous corriger les conséquences dommageables de la législation et associer les usagers et les gestionnaires de l'espace rural ?

CTE : l'imposture

Réconcilier l'agriculture et la nature : cet objectif annoncé des contrats territoriaux d'exploitation (CTE) était la principale innovation de la loi d'orientation agricole de 1999 et l'argument préféré du gouvernement Jospin pour faire adopter ce système d'aides à l'agri-



culture, plus généreux mais plus étatisé. Or deux études, publiées dans le numéro 47 du *Courrier de l'environnement* de l'Inra, démontrent la vacuité des volets environnementaux des CTE et la logique essentiellement productiviste qui a triomphé, en aggravant parfois même l'état des milieux naturels.

Dans la Meuse, la procédure a été tout simplement récupérée par trois grandes coopératives qui ont imposé trois contrats-types de leur cru : lait, grandes cultures ou viande bovine. Le premier est calibré en fonction des qualités de lait commercialisées par la coopérative ; et son volet environnemental, facultatif, est réservé aux seuls producteurs visant la qualité supérieure, qui monopolisent ainsi toutes les subventions à ce titre. Le deuxième privilégie la modernisation des exploitations, mais pour diminuer les coûts et permettre à la coopérative de continuer à exporter. Le troisième encourage bien la production d'animaux ayant consommé de l'herbe, mais il appelle ainsi les bœufs qui passent au pâturage... 5 des 30 mois de leur existence.

C'est pire encore dans le bassin de la Loire, parce que personne n'y a tenu la main des agriculteurs. Selon cette étude sur 2 000 exploitations en zone humide réparties dans 19 départements, seuls 10 % des signataires ont choisi une mesure bénéfique à ces zones, intitulée Gestion contraignante des milieux remarquables, et c'est en général dans le cadre d'une action collective. Quant à la mesure spécifiquement prévue pour les zones humides, elle est reprise dans... cinq contrats, qui rhabillent en fait des opérations issues de la réforme de la PAC, en 1992. Les successeurs des CTE, les CAD, pourront difficilement faire encore pire.

René-Martin Simonnet

Réponse de la ministre de l'écologie et du développement durable :

Je suis d'autant plus sensible à vos interrogations que je pilote un site Natura 2000 dans ma région. Il est certain que notre patrimoine naturel exceptionnel est hérité du long et patient travail des générations précédentes. La labellisation Natura 2000 est en rupture avec les approches antérieures de protection stricte et figée. Elle constitue un outil privilégié d'aménagement et de développement durable de ces territoires ruraux remarquables.

Je ne peux pas vous laisser parler de nouvelles servitudes qui seraient instituées dans les zones Natura 2000. Les servitudes relèvent du seul droit français, et celles qui concernent le patrimoine naturel reposent sur des textes déjà anciens, dont la loi de juillet 1976. Les directives européennes ne sont pas directement opposables aux tiers, et l'ordonnance du 11 avril 2001 et ses décrets d'application ne prévoient aucune atteinte au droit de propriété.

Le décret du 8 novembre 2001, qui organise la procédure de désignation des sites Natura 2000, conforte le rôle essentiel des collectivités locales dans la procédure de désignation des sites. La France a choisi la voie de la concertation et du contrat pour permettre aux différents acteurs d'appliquer une gestion sûre et pérenne des milieux naturels et des espèces.

La directive Habitat reconnaît que la conservation de la biodiversité passe par le maintien des activités humaines. Il nous faut donc soutenir les efforts des propriétaires, des agriculteurs, des forestiers, des chasseurs, des élus et des associations en faveur de notre patrimoine, en leur proposant un contrat.

L'Etat passera des contrats, uniquement avec des volontaires, et uniquement dans les zones où la biodiversité est la plus riche. C'est pourquoi la labellisation Natura 2000, qui n'est pas un classement, s'appuie sur un premier inventaire scientifique.

Dans les sites labellisés, le cadre de la gestion est inscrit dans le Do-

cob, et l'engagement volontaire de chacun passe par un contrat de gestion. Au moment de la désignation des sites, les communes sont invitées à présenter leurs observations sur les propositions, mais on ne leur demande pas d'études approfondies. La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) est claire : les critères invoqués pour la sélection des sites et la désignation des périmètres doivent être scientifiques.

La concertation a été mal conduite. J'ai donc rappelé aux préfets qu'il fallait associer toutes les parties prenantes au plus près du terrain, et à tous les stades de la démarche. Localement, la concertation passera par les comités de pilotage des sites, qui doivent réunir l'ensemble des acteurs locaux et où toutes les questions doivent être abordées sans tabou. Dans votre départements, six sites en bénéficient déjà.

A l'échelon départemental, les préfets ont réuni à ma demande une instance de débat, de concertation et de suivi. Dans votre département, la démarche Natura 2000 est suivie de près par la CCI, la fédération des chasseurs, les forestiers et les agriculteurs. Dans les régions, ce seront les préfets de région et les présidents de conseil régional qui devront développer ensemble l'information, le partenariat et l'évaluation de la politique et des moyens engagés, en s'appuyant sur les conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel.

La France a déjà été condamnée deux fois par la CJCE pour son retard, notamment sur la directive Oiseaux. Pour éviter de lourdes astreintes, il est désormais capital de conclure rapidement et en nombre des contrats de gestion, qui permettront de rémunérer justement les prestations et services rendus en faveur du maintien de la biodiversité. De telles mesures contractuelles s'appliquent déjà dans votre département. Natura 2000 ne doit pas être vécu comme une contrainte, car ce sera le blocage. En revanche, si un véritable partenariat est engagé avec les acteurs, nous y gagnerons tous.

JOAN CR 2003 n° 1.

Un EPTB envisagé pour toute la Seine

Question de Serge Lagauche, sénateur (PS) du Val-de-Marne :

Avez-vous l'intention de favoriser la création d'un établissement public pour la gestion du bassin hydrographique de la Seine, voire de le rendre obligatoire après concertation avec les collectivités territoriales ?

Réponse de la ministre de l'écologie et du développement durable :

L'enjeu principal du bassin de la Seine est la région parisienne, où 700 000 personnes pourraient être sinistrées par une crue de l'importance de celle de 1910. Cela constitue le tiers des personnes menacées par les inondations en France.

La vulnérabilité s'est gravement accrue depuis 1910. Les dégâts seraient de l'ordre de 10 à 15 Md€, les réseaux seraient très touchés, le train et le métro seraient perturbés pour plusieurs mois. La Bibliothèque de France, le Louvre (NDLR : les salles souterraines, aménagées depuis vingt ans sans aucune précaution), Orsay, l'Assemblée nationale et l'hôpital Georges-Pompidou risqueraient d'être sinistrés.

L'Etat s'est engagé récemment dans un travail d'amélioration de l'efficacité de son action. Le préfet de police et le préfet de Paris, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, ont fait remettre à jour les programmes de mesures à prendre en cas de grande inondation. Ce travail a été présenté aux maires concernés le 4 décembre dernier.

Reste posée la question de la coordination entre les collectivités territoriales. L'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine (IIBRBS) ne regroupe que Paris et les trois départements de la petite couronne, même si son action se fait sentir au-delà.

La création d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) plus important ne serait possible qu'après concertation avec toutes les collectivités concernées. On pourrait l'envisager lors des débats sur la réforme de la politique de

l'eau, cette année, et l'on pourra alors se demander si l'Etat doit pouvoir rendre obligatoire la création de tels établissements, comme vous le proposez.

JO Sénat CR 2003, n° 10.

Les riverains du Rhône ont mis trop longtemps à se décider

Question de Pascal Terrasse, député (PS) de l'Ardèche :

En dix ans, la vallée du Rhône a connu cinq grandes crues (NDLR : ce ne sont donc plus des grandes crues). Une étude de l'EPTB du Rhône propose des mesures concrètes pour améliorer la sécurité des personnes et des biens. Certaines risquent cependant de peser sur les finances des collectivités territoriales, d'autant plus que la CNR est en train de se recentrer sur ses missions de base. L'Etat devient ainsi le seul responsable de la prévention des crues dans ce bassin versant.

Aussi l'EPTB du Rhône entend-il répondre à l'appel à projets que vous avez lancé dans le cadre du plan de prévention des inondations. L'Etat va-t-il s'engager aux côtés des départements du bassin rhodanien, ou va-t-il faire cavalier seul ?

Réponse de la ministre de l'écologie et du développement durable :

L'EPTB du Rhône, que vous présidez, a bien voulu prendre la maîtrise d'ouvrage d'une étude globale pour définir une stratégie de réduction des risques provoqués par les crues du Rhône. **Cette étude a pris beaucoup plus de temps que prévu, puisqu'elle avait été demandée par Michel Barnier, alors ministre de l'environnement, et qu'elle n'a été remise que dernièrement au préfet coordonnateur du bassin.** Elle n'a donc pas pu être prise en compte lors de la concertation engagée par le précédent gouvernement pour la mise à jour du cahier des charges de la concession de la CNR.

Cependant, contrairement à ce que vous craignez, cette mise à jour a prévu un élargissement des obligations de la Compagnie nationale du Rhône,

notamment pour la faire contribuer à un important programme de renaturation du Rhône, en concertation avec l'Etat, l'agence de l'eau et les collectivités locales riveraines.

Plus généralement, l'Etat assumera ses responsabilités en matière d'information préventive, d'élaboration des PPRN, de prévision des inondations et de développement de la solidarité financière pour les travaux de prévention à la charge des collectivités territoriales et des particuliers. Nous partageons les mêmes objectifs et la même volonté de concertation.

JOAN CR 2003 n° 10.

NDLR : Ce que ne dit pas son président, et ce que la ministre ne fait qu'évoquer, c'est que cet EPTB traverse une crise d'identité depuis plusieurs années, et qu'il est au bord de l'explosion. Les enjeux liés à l'eau dans la vallée du Rhône sont tels qu'un organisme limité comme un EPTB n'est peut-être pas le meilleur outil pour arbitrer entre les intérêts.

On ne touchera pas au mécanisme de cliquet de la franchise cat' nat'

Question de Daniel Fidelin, député (UMP) de la Seine-Maritime :

Le 5 septembre 2000, un arrêté a modulé la franchise d'assurance en fonction du nombre d'arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, dans les communes qui ne sont pas couvertes par un PPR. Je vous laisse imaginer la légitime colère des sinistrés, déjà très éprouvés matériellement et psychologiquement, lorsqu'ils découvrent cette disposition. Ils se retournent vers les élus locaux, qui sont totalement démunis puisque la mise en place des PPR est du ressort de l'Etat. Comment allez-vous remédier à cette injustice ?

Réponse du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie :

L'objectif de cette mesure est d'inciter chacun, en particulier les assurés et les collectivités locales, à prévenir les dommages consécutifs à une catastrophe naturelle. Cette politique de prévention des risques naturels est une priorité du gouvernement. La prescription des PPR, qui vaut servitude d'utilité pu-

blique, relève de la compétence de l'Etat. Il n'est pas envisagé de la transférer aux collectivités locales.

JOAN CR 2003 n° 10.

Métaleurop sera dépolluée

Question d'André Flajolet, député (UMP) du Pas-de-Calais :

Il va falloir dépolluer le site de Métaleurop, et cela coûtera d'autant plus cher qu'un vide juridique risque de permettre à l'entreprise d'échapper à ses responsabilités. Que prévoyez-vous ?

Réponse de la ministre de l'écologie et du développement durable :

J'ai engagé un cabinet d'avocats spécialisés, Thieffry, pour qu'il poursuive la société et ses actionnaires pour leurs infractions en matière de protection de l'environnement. Le projet de loi sur les risques doit permettre de combler le vide juridique pour l'avenir.

Dans tous les cas, l'Etat est prêt à assurer la mise en sécurité du site, à racheter les produits agricoles impropres à la consommation et à surveiller les eaux souterraines. J'ai déjà réservé 1 M€ à cet effet, et nous poursuivrons la dépollution du site.

JOAN CR 2003 n° 7.

Le CAD plus simple que le CTE

Question d'Antoine Herth, député (apparenté UMP) du Bas-Rhin :

Quel est le détail du dispositif qui remplace les contrats territoriaux d'exploitation (CTE) ? Quelles conséquences en attendez-vous ?

Réponse du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales :

Le contrat d'agriculture durable (CAD) sera simplifié par rapport aux CTE : les phases d'instruction et de contrôle seront réunies dans une déclaration unique. Il sera recentré sur les mesures agro-environnementales uniques. Il sera déconcentré dans les départements. **Il sera beaucoup plus équitable, puisqu'il sera plafonné selon une moyenne départementale de 27 000 €.**

JOAN CR 2002 n° 68.

Tribunal des conflits

Une ASA d'hydraulique agricole effectue des travaux publics

DANS le cadre de ses activités, l'association syndicale autorisée d'hydraulique agricole de la région de Lignières-le-Châtelet a fait réaliser une réserve d'eau sur les terres exploitées par un de ses adhérents, Jean-Pierre Maguet. La direction départementale de l'agriculture et de la forêt en a assuré la maîtrise d'œuvre, et la société Géocentre a exécuté les travaux.

Des fuites étant apparues, l'exploitant agricole a traîné l'Etat et Géocentre devant le TA d'Orléans, qui s'est déclaré incompétent, puis devant le TGI de Bourges, qui saisit le Tribunal des conflits. A dire vrai, seul le TA

d'Orléans conteste la compétence de la juridiction administrative dans cette affaire, et le TC confirme l'opinion commune.

En règle générale, rappelle en effet l'arbitre, « **les travaux réalisés par une personne publique dans le cadre de sa mission de service public ont le caractère de travaux publics** ». Or l'ASA de la région de Lignières-le-Châtelet est une association syndicale régie par la loi du 21 juin 1865 modifiée ; elle a donc le caractère d'un établissement public et a notamment pour objet d'effectuer des travaux d'aménagement hydraulique pour ses adhérents exploitants

agricoles.

Les travaux réalisés sur les terres du requérant, avec la participation de la DDAF et l'approbation de l'administration, entraînent dans le cadre de la mission de service public de l'ASA. Etant réalisés par une personne publique pour l'exécution même de sa mission de service public, ils ont le caractère de travaux publics, quand bien même un particulier en bénéficierait. D'où la compétence de l'ordre administratif.

TC, 10 juin 2002, M. Maguet c/ ministre de l'agriculture et société Géocentre, Bull. 2002, tribunal des conflits n° 12, p. 19.

Paru au Journal officiel

du 15 au 20 février 2003

Stockage souterrain d'hydrocarbures

UNE ÉTUDE de dangers (*sic*) doit être réalisée avant la création d'un stockage souterrain de gaz ou d'hydrocarbure. Elle doit notamment présenter le site pressenti, avec ses données géologiques et hydrographiques.

Cette étude doit être refaite en cas de modification importante. Cela concerne notamment des changements importants dans les caractéristiques géotechniques, hydrogéologiques ou hydrodynamiques du stockage.

Arrêté du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (JO 15 févr. 2003, p. 2781).

Simplification agricole

AU MINISTÈRE de l'agriculture, un comité de simplification est chargé de proposer au ministre les mesures de simplification des démarches administratives et des procédures qui sont de son ressort. Il se réunit au moins tous les deux mois, sur

convocation de son président. Il peut créer des groupes de travail dont il définit l'objet et la composition.

La logique de simplification étant déjà en marche, elle se manifeste aussi dans les procédures de fonctionnement de ce comité : « *Les propositions formulées par le comité doivent, avant d'être soumises au ministre, avoir recueilli l'avis motivé d'un groupe d'usagers, dont la composition est arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture, après proposition du président du comité.* » C'est Jean-François Carrez, conseiller maître à la Cour des comptes, qui présidera le comité.

Arrêté du 24 janvier 2003 portant création du comité de simplification au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (JO 19 févr. 2003, p. 2996).

Nominations

Président de Rhône-Méditerranée-Corse

Pierre Roussel est renouvelé à la présidence du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (JO 20 févr. 2003).

Ecologie

Corinne Meutey, attachée de presse de la ministre de l'écologie et du développement durable, est nommée conseillère technique pour la communication et la presse au cabinet de la ministre.

Damien Carroz est nommé conseiller au cabinet de la ministre (JO 19 févr. 2003).

Président d'Artois-Picardie

Comme l'a décidé la ministre de l'écologie, en cette période de prétendue relance de la décentralisation, c'est désormais le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais qui préside le conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois-Picardie. **Jean-Pierre Richer** succède ainsi à Rémy Pautrat (JO 20 févr. 2003).

Loire-Bretagne

Au comité de bassin Loire-Bretagne, **Jacques Bourdier** remplace Jean-Jacques Rozier comme représentant titulaire du département de l'Allier (JO 20 févr. 2003).

Cour de cassation

En matière sociale, Vivendi ne doit pas être démembré par activités

AL'OCASION de la réorganisation de ses activités dans l'eau, le groupe Vivendi s'était efforcé de coaguler une partie de ses services et de ses filiales dans une même unité économique et sociale (UES) à laquelle aurait été attribué le nom de Générale des eaux. L'opération aurait été intéressante pour l'entreprise sur le plan social, puisque les représentants des salariés du secteur de l'eau auraient ainsi été rassemblés dans un organe unique.

Quatre des syndicats du groupe ont signé un accord reconnaissant une UES constituée par la Compagnie générale des eaux, par 46 de ses filiales, par une partie du siège de Vivendi et par 18 de ses établissements régionaux. Deux autres syndicats ayant rejeté cet accord, la société a demandé au tribunal d'instance de Paris VIII^e de l'avaliser à leur place.

Effectivement, le TI a reconnu l'existence de cette UES, en rejetant les arguments contraires des syndicats. Pour ces derniers, c'est au niveau des entreprises que doit s'apprécier l'existence d'une telle unité, ce qui exclut d'en constituer une entre la société CGE et une partie de la société Vivendi. Vous avez raison « *en principe* », répondit le juge parisien, mais « *il n'en est pas nécessairement ainsi lorsque l'unité alléguée est limitée à un secteur de production de ces entreprises [...]; une société et un établissement dépendant d'une autre société peuvent alors former une unité économique et sociale* ». Et puisque toutes les sociétés et tous les établissements exercent des activités complémentaires ou identiques, on serait dans ce cas de figure.

Impossible, réplique la Cour de cassation en annulant le jugement : une UES ne peut être reconnue, par convention ou par décision de justice, « *qu'entre des personnes juridiquement distinctes prises dans l'ensemble de leurs établissements et de leurs personnels* ». Impossible donc

de saucissonner le siège de Vivendi.

En marge de ce litige, la section FO de l'une des filiales de la CGE, la Société avignonnaise des eaux (SAE), avait demandé l'organisation d'élections professionnelles au niveau de la filiale ; ce qui est cohérent, puisque ce syndicat a combattu l'accord sur l'UES. Le TI d'Avignon lui ayant donné raison, la SAE et l'un des syndicats signataires, la CFDT, ont attaqué cette décision devant la Cour de cassation.

Pour la CFDT, le TI d'Avignon aurait dû prendre en considération l'accord signé le 28 avril 2000 qui créait l'UES Générale des eaux : cet accord devait entrer en vigueur dès que ladite UES aurait été reconnue par le TI de Paris VIII^e. Puisque ce tribunal l'a reconnue, celui d'Avignon n'aurait pas dû passer outre. Pas du tout, réplique la Cour de cassation : **le TI d'Avignon n'a fait que constater « que l'UES revendiquée n'était pas encore reconnue ». Il a bien fait, puisque le jugement de Paris VIII^e est cassé ci-dessus. En attendant la fin de la procédure en cours, c'est donc l'ancien régime qui doit continuer à s'appliquer.**

En outre, le TI d'Avignon avait condamné la SAE à payer à FO des dommages-intérêts, en qualifiant de résistance abusive la défense en justice de la société. Celle-ci a tenté de récupérer au moins cette somme en estimant que le juge d'instance aurait dû « *caractériser la faute que la société aurait commise dans l'exercice de son droit* ». Mais les mêmes causes engendrent les mêmes effets : « *En relevant que le chef d'entreprise s'opposait à la tenue des élections pour le renouvellement des institutions représentatives du personnel, en méconnaissance de ses obligations légales, le tribunal d'instance a caractérisé une faute* », confirme la Cour de cassation.

Soc. 7 mai 2002, Fédération des personnels des services publics et des services de santé FO c/ société Aden Sud-Est et autres, Bull. 2002, V, n° 150, p. 154.

Soc., 7 mai 2002, Société avignonnaise des eaux c/ syndicat Force ouvrière de la Société avignonnaise des eaux et autres ;

fédération Interco CFDT c/ syndicat Force ouvrière de la Société avignonnaise des eaux et autres, Bull. 2002, V, n° 149, p. 153.

L'assurance n'a pas à indemniser un classement en zone inondable

LORS DE LA CRUE d'une rivière en Corse, déclarée par la suite catastrophe naturelle, plusieurs bâtiments d'un ensemble hôtelier appartenant aux époux Gaillard ont été endommagés. Le terrain a ensuite été déclaré inconstructible, et les bâtiments restants ont été rasés.

Les propriétaires ont demandé à leur assureur pour les catastrophes naturelles de les indemniser pour leurs pertes et dommages, y compris les frais d'achat d'un nouveau terrain et de reconstruction sur ce terrain. La compagnie ayant refusé, c'est le juge qui a tranché. **De façon un peu surprenante, la cour d'appel de Bastia a donné raison aux propriétaires, en retenant « l'enchaînement causal » des événements : ce serait la crue qui aurait provoqué des désordres sur tous les bâtiments de l'ensemble hôtelier, ce qui constituerait un dommage matériel direct, indemnisable par l'assureur.**

La Cour de cassation rejette entièrement cette analyse et casse donc l'arrêt de la CA de Bastia : « *Attendu, cependant, qu'il était constant que deux des bâtiments constituant l'ensemble hôtelier n'avaient pas été endommagés par la crue et que leur démolition ne s'était imposée qu'à la suite de décisions administratives; qu'en statuant comme elle a fait, alors que la perte de ces bâtiments n'avait pas pour cause déterminante la crue déclarée catastrophe naturelle, la cour d'appel a méconnu la loi du contrat et violé les textes* ». **Le régime cat' nat' ne peut en effet couvrir que des dommages ayant « pour cause déterminante » une catastrophe naturelle, et non des dommages qui en résultent indirectement.**

1^o Civ., 7 mai 2002, compagnie Le Continent assurances c/ consorts Gaillard, Bull. 2002, I, n° 117, p. 91.

Marquage CE

UN PETIT dépliant précis sur un sujet souvent mal compris : le marquage CE des produits, en l'occurrence dans le secteur de l'eau. On y apprend la différence entre cette marque, purement administrative, et d'autres labels comme les marques de qualité et les attestations de conformité.

Le marquage CE des produits du secteur de l'eau. Afnor, Saint-Denis.

Tout sur les redevances

DANS le secteur de l'eau, les redevances sont un sujet bien connu. Même si l'on met à part les redevances des agences de l'eau, dont la nature prête à discussion, **on trouve aussi bien des redevances pour service rendu, par exemple dans l'assainissement, que des redevances pour occupation du domaine public, par exemple pour les ouvrages situés le long d'un canal.**

Cette étude de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat a été adoptée par l'assemblée générale, le 24 octobre 2002. Elle a donc vocation à guider la jurisprudence administrative dans tous les domaines qui relèvent des redevances : fondements et justifications, conditions légales d'institution, principes de détermination de leur montant, etc. Ce document ne se contente pas de clarifier le droit en vigueur ; il suggère aussi des pistes d'évolution.

Redevances pour service rendu et redevances pour occupation du domaine public, étude du Conseil d'Etat. La Documentation française, Paris.

Civilisations de l'eau

TOUT le monde sait que l'eau, plus encore que le vin, est le fondement de la vie sociale, et donc de la civilisation. Cet opuscule de l'historien Jean-Pierre Goubert le confirme, dans une optique structurale.

L'Eau, puissance civilisatrice, Jean-Pierre Goubert. CIEAU, Paris.

De février à avril, Lille.

Exposition : voyage au cœur des zones humides.

Faculté de pharmacie,
3, rue du Professeur-Laguisse.

Du 26 février au 1^{er} mars, Lyon.

Salon des énergies renouvelables.

W : www.energie-ren.com

Du 26 février au 2 mars, Paris.

Aqua-Expo.

W : www.aqua-expo.com

Du 4 au 6 mars, Nice.

Salon Eaux et eaux usées Europe 2003.

Penn Well :

F : 00 44 1992 656 704

W : www.wweurope.com

Du 5 au 8 mars, Milan.

Salon Tau Expo.

T : 00 39 2 409 22 401

F : 00 39 2 409 22 450

@ : info.tauexpo@promexpo.it

W : www.fieremostre.it

Du 10 au 14 mars, Zurich.

Outils stochastiques pour la modélisation des eaux souterraines.

W : www.ihw.ethz.ch/gwh/akt-gwh_en.html

10 et 11 mars, Châtenay-Malabry.

- Premiers regards sur la réglementation des marchés publics.

- Délégations de service public.

Centrale formation :

T : 01 41 13 11 21

F : 01 46 83 92 99

@ : info@cf.ecp.fr

W : www.cf.ecp.fr

11 et 12 mars, Paris.

Légionelles : prévenir les risques et la contamination.

CSTB formation :

T : 01 40 50 29 70 et 28 61

F : 01 40 50 29 53

@ : cstb-formation@cstb.fr

Du 11 au 13 mars, Paris.

Salon TP Tech.

T : 01 47 56 24 08

W : www.tp-tech.com

Du 11 au 14 mars, Villepinte.

SITS, salon international des traitements de surfaces et des revêtements.

Exposium :

T : 01 49 68 54 81

@ : sits@exposium.fr

Du 11 au 14 mars, Barcelone.

Ecomed Pollutec.

Reed Expositions :

T : 01 47 56 21 13

@ : olivier_debiard@reedexpo.fr

12 mars, Paris.

La directive-cadre européenne sur l'eau et le développement durable des fleuves et des grandes rivières.

AFEPTB :

T : 02 38 64 46 78

F : 02 38 64 35 35

@ : info@eptb.asso.fr

Journ'eau est édité par l'Agence Ramsès • SARL au capital de 10 000 € • Siret 39491406300034 • 12, rue Traversière • 93100 Montreuil • Associés : Michel Simonnet, René-Martin Simonnet • Gérant : René-Martin Simonnet, directeur de la publication • ISSN 1255-6351 • Dépôt légal à la date de parution • Prix au numéro : 10 €

Bulletin d'abonnement

Pour vous abonner ou vous réabonner, renvoyez ce bulletin à :

Agence Ramsès • 12, rue Traversière • 93100 Montreuil

T : 01 48 59 66 20 • F : 01 48 51 30 22 • @ : agence.ramses@wanadoo.fr

Nom et prénom :

Société ou organisme :

Adresse et téléphone :

.....

.....

Adresse électronique (e-mail) :

.....

Je m'abonne à *Journ'eau* (règlement à l'ordre de l'Agence Ramsès).

Un an (46 n^{os}) : 310,96 € TTC (260 € HT)

Six mois (23 n^{os}) : 155,48 € TTC (130 € HT)

Date et signature :